



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2024-161-CE

Marseille, le

6 FEV. 2025

**Arrêté n°2024-161-CE de prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER de l'usine sidérurgique située sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1, R.516-2 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°193-2017-PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société ASCO INDUSTRIES SAS dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4-2019-PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

**VU** les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER pour l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

**VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER du 23 juillet 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 septembre 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 23 juillet 2024, la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER a sollicité l'autorisation de changement d'exploitant de l'usine de fabrication de produits longs en aciers spéciaux exploitée par la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la reprise des actifs corporels et incorporels de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER en vertu du jugement du tribunal judiciaire de Strasbourg du 31 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER justifie des capacités techniques et financières requises à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant sollicité par la société est soumis à autorisation préfectorale et qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières du site au titre des installations de stockage de déchets, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER, dont le siège social est situé Usine de Fos-sur-Mer, zone industrielle du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à se substituer à la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER pour l'exploitation de l'usine sidérurgique située sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux suivants :

Date	Référence	Objet
16/11/2017	193-2017-PC	Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société ASCO INDUSTRIES SAS dans le cadre du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED
26/04/2021	2021-142-PC	Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le projet Jupiter 1000
17/08/2021	2021-88-PC	Arrêté préfectoral complémentaire encadrant la surveillance environnementale des dioxines et furanes
28/11/2023	2023-276-PC	Arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en service de deux nouveaux fours Pits

### Article 2

Le montant des garanties financières exigées par l'article R.516-1 du code de l'environnement, au titre des installations de stockage de déchets, est fixé suivant les modalités suivantes :

Périodes	Crassier historique	Stockage de déchets de réfractaires et sable de silice	Montant total des garanties financières en euro TTC
2024	339 084,83	478 241,64	817 326,47
2025	335 693,98	478 241,64	813 935,62
2026	332 337,04	478 241,64	810 578,68
2027	329 013,67	478 241,64	807 255,31
2028	325 723,53	478 241,64	803 965,17
2029	322 466,30	478 241,64	800 707,94
2030	319 241,64	478 241,64	797 483,28
2031	316 049,22	478 241,64	794 290,86
2032	312 888,73	478 241,64	791 130,37
2033	309 759,84	478 241,64	788 001,48
2034	306 662,24	478 241,64	784 903,88
2035	303 595,62	478 241,64	781 837,26
2036	300 559,66	478 241,64	778 801,30
2037	297 554,07	478 241,64	775 795,71
2038	294 578,53	478 241,64	772 820,17

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

### Article 4 - Exécution

- La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

6 FEV. 2025

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Perle PLAZA

